



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 86 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 11 rue des Rois d'Aragon à Prats de Mollo, appartenant à M. HEITZ Jean- Marc résidant 1129 chemin des Jardins de St Jacques à Perpignan (parcelle AB 324)	1
Arrêté N °2014256-0001 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 de la Maison de Santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	18
Arrêté N °2014261-0003 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre de deux mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	22
Arrêté N °2014261-0004 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 de la maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	26
Arrêté N °2014220-0003 - Centre Hospitalier de Prades Tarifs de prestations 2014	30
Décision - Decision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME La Mauresque à PORT VENDRES	34

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0050 - Délégation de signature, SPF 1er bureau	38
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014247-0015 - Arrêté préfectoral portant nomination de l'administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt à SAHORRE	40
Arrêté N °2014247-0016 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte Anne à ESCARO	43
Arrêté N °2014255-0012 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée Las Quatre Agouilles d'al Vernet à PERPIGNAN	46
Arrêté N °2014262-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE	49

Arrêté N °2014266-0006 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées Foun d'En Maure, Oeil de Saint- Jean, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint- Estève, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux de Saint- Estève" à SAINT- ESTEVE	53
Arrêté N °2014266-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 2632.20 €attribuée par arrêté n °3310-2008 du 8 août 2008 à la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE pour la mise en place de repères de crues	58
Arrêté N °2014272-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Corneilla- la- Rivière	61

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014247-0017 - Arrêté n ° 2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	65
Arrêté N °2014262-0011 - Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	72

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014254-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Complexe La Luna" sis Colline Europa à Canet- en- Roussillon (66140).	76
Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 3708/08 du 4 septembre 2008 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pia.	79

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014273-0003 - portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de LE BOULOU	82
Arrêté N °2014273-0004 - autorisant M. Patrick JALABERT représentant l'entreprise Pompes Funèbres Jalabert à créer une chambre funéraire 4 rue du Ponent à Saint Cyprien	85

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014245-0001 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas- las- Illas	88
Arrêté N °2014254-0008 - arrêté 1/ modifiant l'arrêté n °2010 306-004 du 2 novembre 2010 ayant déclaré d'utilité publique le forage Mas Blanes à PEZILLA RIVIERE et 2/ abrogeant l'arrêté l'arrêté n ° 2012272-0004 dy 28 septembre 2012 qui a modifié l'arrêté du 2 novembre 2010	91

Arrêté N °2014268-0007 - AP portant DUP du projet de réhabilitation de trois
immeubles dégradés au sein de l'îlot Hugo- Marceau dans le cadre de l'ORI
quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan 98

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté portant nomination des délégués de
l'administration pour la révision des listes électorales - année 2014-2015 101

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014254-0004

signé par
Secrétaire Général

le 11 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 11 rue des Rois d'Aragon à Prats de Mollo, appartenant à M. HEITZ Jean- Marc résidant 1129 chemin des Jardins de St Jacques à Perpignan (parcelle AB 324)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014254-0004

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE SITUE 11 RUE DES ROIS
D'ARAGON**

**A PRATS DE MOLLO,
APPARTENANT A MONSIEUR HEITZ JEAN-MARC
RESIDANT 1129 CHEMIN DES JARDINS
DE SAINT JACQUES A PERPIGNAN
(PARCELLE AB 324)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1
à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé établi et transmis par l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, le 27 mai
2014 proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 11 rue des rois
d'Aragon à Prats de Mollo la Preste.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 27 mars 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations

VU l'avis de la Formation spécialisée du 17 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2014 de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle.

CONSIDERANT que l'immeuble sis 11, rue des rois d'Aragon à PRATS DE MOLLO peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier :

Causes d'insalubrité constatées dans les logements lors de la visite:

- Installation électrique douteuse quant aux aspects de mise en sécurité sur l'ensemble des logements
- Garde-corps aux fenêtres non conformes.
- Ventilation permanente dans WC et cuisine des logements non efficiente
- Menuiseries mal étanches
- Absence d'isolation des parois froides : ce qui entraîne une précarité énergétique et aggrave le risque de pathologies respiratoires
- Dispositif de chauffage insuffisant dans les logements, ce qui entraîne une précarité énergétique et aggrave le risque de pathologies respiratoires
- Installations de cuisines et salles de bains vétustes
- Fuite sur vanne de sécurité du cumulus
- Sols non plans dans plusieurs logements
- Absence de joints de jonctions entre les différents revêtements de sol des pièces des logements, entraînant un risque de chute
- Présence de pièce sans ouvrant dans plusieurs logements
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb dans plusieurs logements
- Douche installée directement dans la cuisine du logement « Burel »
- Communication directe WC et cuisine dans le logement « Burel »
- Infiltrations importantes sur les plafonds des logements (Burel et Reynaud et Rodicq)
- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dans les pièces à vivre de plusieurs logements (Reynaud, Rejani)
- Traces de présence d'insectes xylophages dans les planchers, et les boiseries
- Revêtements des murs, sols et plafonds dégradés dans l'ensemble des logements

Causes d'insalubrité constatées dans les parties communes

- Structure et solidité des planchers douteuse,
- Descente d'eau pluviale, côté rue des rois d'Aragon mal étanche, et crée des problèmes d'humidité à l'intérieur
- Descente d'eaux vannes en fibre ciment mal étanche,
- Rang de tuiles de rives de droite incomplet (manque tuiles) ce qui favorise l'humidité dans l'immeuble
- Seuil escalier extérieur côté rue Can Bigata présente des fers saillants pouvant être dangereux
- Caves et combles très encombrées de matériel et d'objet de toute sorte, ce qui crée des conditions de développement de rongeurs ou insectes
- Eclairage des parties communes hors service. L'absence de favorise le risque de chutes.
- Revêtement des marches de l'escalier très abimé et entraînant un risque de chute
- Mise en sécurité de l'installation électrique douteuse.
- Présence de revêtements dégradés susceptibles de contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 11 rue des rois d'Aragon à PRATS DE MOLLO est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de louer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Cet immeuble de référence cadastrale AB 324 appartient à monsieur HEITZ Jean-Marc, résidant 1129 chemin de saint Jacques 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Pour les logements

- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Rehausse des garde-corps pour les mettre à 1 mètre.
- Installation ou réfection de dispositif de ventilation permanente dans les salles de bains et les salles d'eau
- Isolation thermique des parois froides
- Installation de dispositif de chauffage adapté à chaque logement
- Réfection de toutes les installations sanitaires et de cuisine
- Réparer la fuite sur la vanne de sécurité du cumulus
- Vérifier par un homme de l'art la solidité des planchers et améliorer leur planéité
- Modifier la jonction entre les sols des différentes pièces pour éviter les creux entre les pièces, à la jonction des différents revêtements
- Réorganisation des logements pour supprimer les pièces sans ouvrant
- Les espaces douche et WC ne doivent pas communiquer directement avec la pièce à vivre ou la cuisine. Installer un sas entre cuisine et WC-Salle de bain.
- Supprimer toutes les causes d'infiltrations
- Les pièces à vivre doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m.
- Réalisation d'un diagnostic quant à la présence d'insectes xylophages pour l'ensemble de l'immeuble et réalisation des travaux et traitement prescrits
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb et suppression de tous les revêtements dégradés contenant du plomb qui auront été identifiés
- Réfection de tous les revêtements des murs et plafonds
- Réfection de tous les revêtements de sols dégradés

Pour les parties communes

- Vérification de la structure des planchers par un homme de l'art et consolidation si nécessaire
- Vérification et réfection de toutes les descentes (eaux pluviales, eaux vannes...)
- Compléter la rangée de tuiles de rive
- Supprimer les fers saillants du petit escalier rue Can Bigata
- Désencombrer les caves et combles des accumulations d'objets de déchets...
- Réfection de l'éclairage des parties communes
- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Réalisation d'un diagnostic quant à la présence d'insectes xylophages pour l'ensemble de l'immeuble et réalisation des travaux et traitement prescrits
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb et suppression de tous les revêtements dégradés contenant du plomb qui auront été identifiés

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 ou 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRATS DE MOLLO,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

ARTICLE 10

- Monsieur le sous-préfet de CERET ;
- Monsieur le Maire de PRATS DE MOLLO;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 11 septembre 2014

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au

terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec

toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à

commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014256-0001

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 de la Maison de Santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1494

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014**
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 24 juillet 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juin 2014 s'élève à : **110 900,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 août 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 24/07/2014, 11:10

Date de validation par la région : mardi 29/07/2014, 16:03

Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 14:18

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	553 210,15	553 210,15	442 308,49	110 900,66	110 900,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	555 764,70	555 764,70	444 864,04	110 900,66	110 900,66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014261-0003

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1592

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, les 3 et le 4 septembre 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juillet 2014 s'élève à : 13 617 274,17 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 17 775,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sur l'année 2014 s'élève à 462 186,03 Euros au titre de l'année 2013, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/09/2014, 14:11

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 15:19

Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:39

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (Comptable depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D, à saisir) (D)	F : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME calculé
Forfait GHS + Supplément	286 881,33	748 867,36	66 783 270,50	69 532 137,86	58 513 481,27	11 018 656,59	11 018 656,59
IVG	0,00	0,00	50 801,33	50 801,33	50 801,33	0,00	0,00
DMS séjour	0,00	0,00	288 933,01	288 933,01	232 834,45	56 098,56	56 098,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 563 019,20	1 563 019,20	1 432 097,88	220 921,34	220 921,34
AR dialyse	0,00	0,00	6 744 157,53	6 744 157,53	5 062 643,08	1 681 514,50	1 681 514,50
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EFM	0,00	0,00	732 487,47	732 487,47	613 632,65	118 854,82	118 854,82
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	0,00	0,00	101 264,05	101 264,05	89 440,10	11 823,95	11 823,95
DMS ACE	0,00	0,00	10 874 148,70	10 874 148,70	9 237 444,54	1 436 705,16	1 436 705,16
Total	286 881,33	748 867,36	89 006 159,79	89 757 021,15	75 832 645,13	13 924 376,02	13 924 376,02

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (Comptable depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME (C et D, à saisir) (D)	F : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME calculé
Forfait GHS + Supplément AME	0,00	0,00	238 548,58	238 548,58	220 170,50	17 378,08	17 378,08
DMS séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	33 830,49	33 830,49	33 830,49	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	272 379,05	272 379,05	254 001,00	17 378,08	17 378,08

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2014, 09:16

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 16:43

Date de récupération : lundi 15/09/2014, 11:16

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (Comptable depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C et D, à saisir) (D)	F : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME calculé
Forfait GHS + Supplément	0,00	0,00	1 192 830,27	1 192 830,27	1 041 012,48	151 817,81	151 817,81
IVG	0,00	0,00	73 773,14	73 773,14	70 528,77	3 244,37	3 244,37
DMS séjour	0,00	0,00	1 266 603,41	1 266 603,41	1 111 519,13	155 084,28	155 084,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMS ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 266 603,41	1 266 603,41	1 111 519,13	155 084,28	155 084,28



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014261-0004

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 de la maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°1593

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 15 août 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juillet 2014 s'élève à : **105 089,99** Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/08/2014, 09:38

Date de validation par la région : jeudi 28/08/2014, 15:20

Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:43

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période cumulée depuis janvier 2014	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	658 300,14	658 300,14	533 210,15	105 089,99	105 089,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 554,55	2 554,55	2 554,55	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	660 854,69	660 854,69	555 764,70	105 089,99	105 089,99



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014220-0003

**signé par
Autres**

le 08 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Centre Hospitalier de Prades Tarifs de
prestations 2014

ARRETE ARS LR / 2014 - 1469
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 470 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Prades,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014 au Centre Hospitalier de Prades sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Médecine (régime commun)	11	319,11 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	300,31 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 8 août 2014

**P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**

Et par délégation

**Le Directeur Adjoint, Responsable du Pôle de soins
Hospitalier**

SIGNE

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
Le Directeur Départemental des finances publiques

le 29 Août 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Decision tarifaire portant fixation du prix de
journée pour l'année 2014 de l'IME La
Mauresque à PORT VENDRES

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

ARS-LR n° 2014-1022

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 15/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 346.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 189 085.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	513 902.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	639.94
	TOTAL Dépenses	3 137 974.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 956 375.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 598.38
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 137 974.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	221.88
Semi internat	87.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 29 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014244-0050

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 01 Septembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature, SPF 1er bureau

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan – 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LESIAK Alain Inspecteur , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUSQUIER Marie-Ange
GRAU Alain
DOUCEY Cyrille
CARTIER Jean

BERDAGUER Chantal
GOT Martine
PECQUEUR Dominique
RIPOLL Régine

GRAND Valérie
ROUX Regine
VAISSIERE Nelly
NICOLAS Nicole

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 01 septembre 2014
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière, Amédée TORRENTE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0015

signé par
Directeur DDTM

le 04 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral portant nomination de l'administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rojja d'Amunt à SAHORRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant nomination de l'administrateur provisoire
chargé de convoquer la première assemblée des
associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt à
SAHORRE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 16 et 75 à 81 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014095-0001 du 5 mars 2014 autorisant la constitution de l'Union ASA Rotja d'Amunt à Sahorre ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à Sahorre du 22 mai 2014 procédant à l'élection de ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée la Nougarède à Sahorre du 23 mai 2014 procédant à l'élection de ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt ;

Vu l'ensemble des candidatures jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les conditions sont remplies pour désigner l'administrateur provisoire de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt tel que prévu par l'article 78 du décret susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Bernard BRUNET, membre de l'Association Syndicale Autorisée Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes, élu délégué titulaire de l'assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt à Sahorre, est nommé administrateur provisoire de ladite union.

Article 2

Monsieur Bernard BRUNET est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des associations de l'Union A.S.A. Rotja d'Amunt en vue de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants du syndicat de cette union.

Cette première réunion devra avoir lieu dans les deux mois qui suivent la présente nomination.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Sahorre dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'ASA Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes, Monsieur le Président de l'ASA la Nougardède, Madame le Maire de Sahorre, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0016

signé par
Directeur DDTM

le 04 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte Anne à ESCARO

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la mise en conformité d'office des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée de
Sainte Anne à ESCARO

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Sainte Anne à ESCARO du 30 mai 2013 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'absence de transmission au contrôle de légalité du procès-verbal de l'assemblée des propriétaires prévue par l'article 40 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant le fait que depuis le 30 mai 2013, date de l'assemblée des propriétaires, plus d'un an s'est écoulé sans qu'aucun acte de cet organe délibérant n'ait entériné l'adoption des statuts ;

Considérant que les conditions de transmission des actes imposée par l'article 40 du décret susvisé ne sont pas remplies ;

Considérant que la procédure de mise en conformité engagée par l'association ne permet pas à ce jour de remplir l'ensemble des dispositions prévues par l'article 60 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le même article 60 de ladite ordonnance prévoit la mise en conformité d'office des statuts à défaut d'être intervenue dans les deux ans qui suivent la parution du décret susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée Sainte Anne à ESCARO, dont le siège est fixé en mairie d'Escaro - 66360 ESCARO, avec les textes réglementaires susvisés.

Sont annexés au présent arrêté les statuts de ladite association ainsi que la liste des parcelles comprises dans son périmètre pour une surface totale de 51ha 58a 96ca.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune d'Escaro, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Sainte Anne à ESCARO, Monsieur le Maire de la Commune d'Escaro, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014255-0012

signé par
Directeur DDTM

le 12 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral portant désignation du
comptable public de l'Association Syndicale
Autorisée Las Quatre Agouilles d'al Vernet à
PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant désignation du comptable public de
l'Association Syndicale Autorisée Las Quatre
Agoilles d'al Vernet à PERPIGNAN

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée Las Quatre Agoilles d'al Vernet » à PERPIGNAN et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'ASA Las Quatre Agoilles d'Al Vernet est issue d'une fusion de quatre associations en activité et légalement constituées, et non d'une création d'ASA au sens des articles 11 à 17 de l'ordonnance susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 sont complétées comme suit :

Conformément à l'article 16 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée Les quatre Agouilles d'Al Vernet à PERPIGNAN, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie principale de Saint-Estève, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Perpignan dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par les présidents des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Messieurs les Présidents des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Grand Vivier, du Neguebous, d'El Souc et du Sainte-Anne de Perpignan, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014262-0007

signé par
Directeur DDTM

le 19 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
du canal de la Plaine à LATOUR DE
FRANCE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à
LATOUR DE FRANCE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE en vue d'y intégrer les parcelles situées aux lieux-dits « Cabanac » sur la commune de CALCE et « Mas d'En Triquère » sur la commune de CASES DE PENE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014118-0005 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 au 23 juin 2014 inclus en vue de l'extension sus visée ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2014 et son avis favorable avec réserves motivé par des incohérences de surface du périmètre de l'association, tant actuelle qu'après son extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0010 du 4 septembre 2014 autorisant la distraction de parcelles du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'ensemble des documents parcellaires déposés par l'association portant rectification des surfaces concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014118-0005 du 28 avril 2014 sus visé ;

Considérant que les régularisations de surface du périmètre de l'association, actuelle puis future après extension de celui-ci, permettent de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que rien ne s'oppose à autoriser l'extension du périmètre soumise à l'enquête publique susvisée,

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE, qui intègre les parcelles situées aux lieux-dits « Cabanac » sur la commune de CALCE et « Mas d'En Triquère » sur la commune de CASES DE PENE.

L'extension couvre une surface de 72ha 99a 72ca et porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 416ha 99a 72ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de CALCE, CASES DE PENE et LATOUR DE FRANCE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE, Messieurs les Maires des communes de CALCE, CASES DE PENE et LATOUR DE FRANCE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014266-0006

signé par
Directeur DDTM

le 23 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées Foun d'En Maure, Oeil de Saint- Jean, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint- Estève, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux de Saint- Estève" à SAINT-ESTEVE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : maric-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les
Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes
de Saint-Estève, et constituant l'association
fusionnée « Association Syndicale Autorisée des
canaux de Saint-Estève »
à SAINT-ESTEVE

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Foun d'en Maure de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Oeil de Saint-Jean de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Foun d'en Maure, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) les Paroutches de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Pull blanc de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) les Routes de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, Pull blanc et les Tingoudes de Saint-Estève ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) les Tingoudes de Saint-Estève du 30 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, les Routes et Pull blanc de Saint-Estève ;

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Foun d'En Maure que 47 propriétaires représentant 56,7922 ha sont favorables au projet de fusion, soit 96 % des propriétaires représentant 95 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Oeil de Saint-Jean que 18 propriétaires représentant 12,0734 ha sont favorables au projet de fusion, soit 95 % des propriétaires représentant 95 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA les Paroutches que 48 propriétaires représentant 8,30 ha sont favorables au projet de fusion, soit 94 % des propriétaires représentant 97 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Pull blanc que 39 propriétaires représentant 45,5254 ha sont favorables au projet de fusion, soit 95 % des propriétaires représentant 98 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA les Routes que 19 propriétaires représentant 22,2968 ha sont favorables au projet de fusion, soit 90 % des propriétaires représentant 92 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA les Tingoudes que 53 propriétaires représentant 29,0437 ha sont favorables au projet de fusion, soit 91 % des propriétaires représentant 83 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève, en une seule association syndicale autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée (ASA) des canaux de Saint-Estève », dont le siège est fixé à la mairie de Saint-Estève – 3, rue de la République 66240 SAINT-ESTEVE.

La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 :

L'ASA des canaux de Saint-Estève ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA des canaux de Saint-Estève.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA des canaux de Saint-Estève dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Conformément à l'article 16 des statuts de l'ASA des canaux de Saint-Estève, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie principale de Saint-Estève, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 :

Monsieur JUANOLA André, ancien Président de l'association syndicale autorisée Pull blanc de Saint-Estève, est désigné administrateur provisoire de l'ASA des canaux de Saint-Estève, et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

– affiché dans les communes de Saint-Estève et Perpignan sur lesquelles s'étendent le périmètre de l'association dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;

– notifié par les présidents des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées Foun d'en Maure, Oeil de Saint-Jean, les Paroutches, Pull blanc, les Routes et les Tingoudes de Saint-Estève, Messieurs les Maires des communes de Saint-Estève et Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014266-0007

signé par
Préfet
Secrétaire Général

le 23 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant modification de la subvention de 2632,20 € attribuée par arrêté n °3310-2008 du 8 août 2008 à la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE pour la mise en place de repères de crues

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Magali Ganier

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

magali.ganier@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014266-0007

portant modification de la subvention
de 2632,20 € attribuée par arrêté
n° 3310-2008 du 8 août 2008

à la Commune de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
pour la mise en place de repères de crues

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté n° 3310-2008 du 8 août 2008 portant affectation d'une subvention de 2631,20 € à la Commune de Prats-de-Mollo-La-Preste pour la mise en place de repères de crues,

Vu le certificat administratif de paiement d'un montant de 263,12 € en date du 25 novembre 2010,

Considérant que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 263,12 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 3310-2008 du 8 août 2008 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 263,12 € est attribuée à la Commune de Prats-de-Mollo-La-Preste sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, pour la mise en place de repères de crues. Le montant de la dépense subventionnable s'élève effectivement à 263,12 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Sous-préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-La-Preste et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation.
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014272-0001

signé par
Préfet

le 29 Septembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan
de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
de la commune de Comeilla- la- Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014272-0001
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
CORNEILLA-LA-RIVIERÈ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013329-0012 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla-la-Rivière en date du 19 septembre 2013, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent en date du 5 septembre 2013 et l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 24 février 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-Rivière prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire, planche nord, au 1/5 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire, planche sud, au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Corneilla-la-Rivière.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Corneilla-la-Rivière.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Corneilla-la-Rivière conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Corneilla-la-Rivière,
- au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

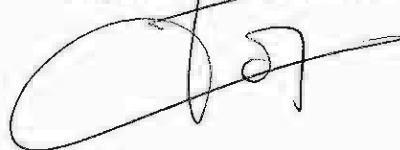
Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Corneilla-la-Rivière, au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le Maire de Corneilla-la-Rivière, M. le Président de la communauté de communes Roussillon-Conflent, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014247-0017

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 04 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE N° 2014 - 1621
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFDOC	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Mme Claudette CADENE	Sera désigné ultérieurement
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joëlle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	Sera désigné ultérieurement	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 <i>(suite)</i>	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014262-0011

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 19 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °
2014-1083 de composition des commissions
spécialisées de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie du Languedoc-
Roussillon.

ARRETE N° 2014 - 1744
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François BOUSCARAIN	Mme Hélène MONTEILS
M. Pierre PERUCHO	M. Yves CHATELARD

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014254-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 11 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Complexe La Luna" sis Colline Europa à Canet-en-Roussillon (66140).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 septembre 2014

Dossier n° 2013/0191

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« DISCOTHEQUE COMPLEXE LA LUNA »
Colline Europa – Canet-en-Roussillon (66140)
(34 caméras intérieures – 11 caméras extérieures)

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3343-2003 du 21 octobre 2003 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Luna ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la Sarl Taka Club et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;
- VU l'attestation produite par M. Karim BELACEL, en sa qualité de gérant de l'établissement Complexe La Luna, le 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à M. Karim BELACEL, en sa qualité de gérant de la Sarl Taka Club, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 34 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Complexe La Luna », sis Colline Europa à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Karim BELACEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

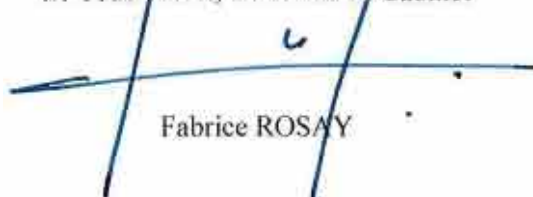
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014269-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 26 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 3708/08 du 4 septembre 2008 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pia.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014269-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3708/08 du 4 septembre 2008
portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Pia

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4562/02 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pia pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3407/07 du 19 septembre 2007 et n° 3708/08 du 4 septembre 2008 portant nomination de régisseurs auprès de la police municipale de Pia ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Pia en date du 5 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 23 septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3708/08 du 4 septembre 2008 est modifié comme suit :

Monsieur Gilles SANSON, brigadier de police municipale, est nommé régisseur suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de Pia.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Pia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014273-0003

signé par
Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale par la
commune de LE BOULOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 septembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale par
la commune de LE BOULOU

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de LE BOULOU le 10 septembre 2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 22 septembre 2014 .

Vu la convention type communale de coordination du 16 novembre 2011 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de LE BOULOU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de LE BOULOU est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 6 matraques télescopiques,
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de LE BOULOU est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014273-0004

signé par
Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

autorisant M. Patrick JALABERT représentant
l'entreprise Pompes Funèbres Jalabert à créer
une chambre funéraire 4 rue du Ponent à Saint
Cyprien

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 septembre 2014

ARRETE n° 2014

autorisant M. Patrick JALABERT, représentant l'entreprise « Pompes Funèbres JALABERT » à créer une chambre funéraire sur un terrain situé rond point de la nouvelle ZAE Las Hortes I, lieu-dit Aspres dels Rores, 4, rue du Ponent à SAINT CYPRIEN

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

VU les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 16 avril 2014, complétée le 13 mai 2014, par M. Patrick JALABERT, représentant les Pompes Funèbres Jalabert, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire comportant deux salons de présentation sur un terrain situé rond point de la nouvelle ZAE Las Hortes I, lieu-dit Aspres dels Rores, 4, rue du Ponent à SAINT CYPRIEN ;

VU l'avis favorable du 29 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Saint Cyprien ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 10 septembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...



ARRETE

Article 1er : L'entreprise POMPES FUNEBRES JALABERT, représentée par M. Patrick JALABERT, est autorisée à créer une chambre funéraire sur un terrain situé au rond point de la nouvelle ZAE Las Hortes I, lieu-dit Aspres dels Rores, 4, rue du Ponent à SAINT CYPRIEN;

Cette chambre abritera deux salons de présentation des corps.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et, pour la partie publique, aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2 : Avant toute ouverture au public, les installations seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Maire de SAINT CYPRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de SAINT CYPRIEN pendant une durée d'un mois.

La Préfète,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014245-0001

signé par
Secrétaire Général

le 02 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas-les-Illas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP virage montée Prats
Paillissé.odt

Perpignan, le 2 septembre 2014

Commune de Maureillas-las-Illas

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet d'aménagement d'un virage montée
du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de
Maureillas-las-Illas

Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014050-0007 du 19 février 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014050-0007 du 19 février 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Maureillas-las-Illas, durant 16 jours consécutifs du 3 au 18 mars 2014 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur, favorable au projet assorti d'une réserve ;
- VU la délibération motivée du conseil municipal de la commune de Maureillas-las-Illas du 2 juillet 2014 émettant son avis sur le projet conformément à l'article R.11-13 du code de l'expropriation ;
- VU l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 décembre 2013 soulignant, par ailleurs, que l'aménagement projeté apporte une meilleure sécurité ;

././.



VU l'avis favorable du 10 janvier 2014 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, compétent notamment en matière de risque incendie et forêt, indiquant que ces travaux sont impératifs ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise aux normes d'un lacet, situé sur la piste DFCI qui assure la liaison entre le village de Maureillas-las-Illas et le versant espagnol par le col de Manrella, qui n'a pas le rayon de courbure suffisant pour permettre le passage des véhicules du CCFF sans avoir besoin de manœuvrer ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement d'un virage montée du Prats Paillissé sur le territoire de la commune de Maureillas-las-Illas.

ARTICLE 2 : La commune de Maureillas-las-Illas est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

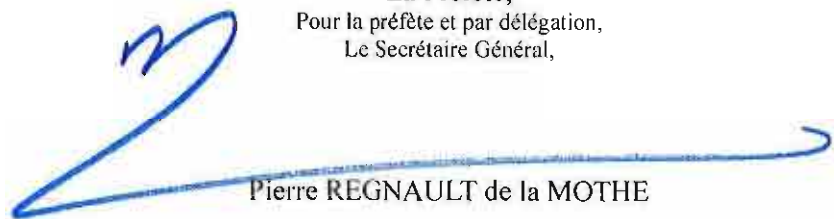
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Maureillas-las-Illas.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014254-0008

signé par
Secrétaire Général

le 11 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Forage du mas Blanes à PEZILLA LA RIVIERE - arrêté 1/ modifiant l'arrêté n °2010 306-004 du 2 novembre 2010 ayant déclaré d'utilité publique le forage Mas Blanes à PEZILLA RIVIERE et 2/ abrogeant l'arrêté l'arrêté n ° 2012272-0004 dy 28 septembre 2012 qui a modifié l'arrêté du 2 novembre 2010



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

**Forage du Mas Blancs
situé sur la commune de Pézilla la Rivière**

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2010 306-004 en date du 2 novembre 2010,
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
des communes de Baixas et de Calce
valant autorisation de distribution

portant abrogation
de l'arrêté préfectoral n°2012272-0004
du 28 septembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2010306-0004 du 2 novembre 2010

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010306-0004 du 2 novembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution, à partir du forage du Mas Blanes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012272-0004 du 28 septembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010306-0004 du 2 novembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution, à partir du forage du Mas Blanes,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la convention de gestion relative aux périmètres de protection immédiate des captages « Lou Peiro » et « Mas Blanes », destinés à la consommation humaine, passée le 21 juin 2012 entre la commune de Baixas et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, en date du 30 septembre 2013, demandant la révision des prescriptions de l'hydrogéologue agréé définies par arrêté préfectoral portant DUP du 2 novembre 2010,

VU les conclusions du rapport de réception des travaux de réhabilitation, réalisés en septembre 2012, par l'entreprise Hydro Assistance,

VU les résultats de l'analyse de lere adduction réalisée suite à la réhabilitation de l'ouvrage, en date du 27 septembre 2012,

VU le dossier CALLIGEE transmis le 5 février 2014,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de décembre 2013,

VU les avis des services consultés le 28 février 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, pour exploiter le forage du Mas Blanes situé sur la commune de Pézilla-la-Rivière, afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et de Calce,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage du « Mas Blanes » a fait l'objet d'un détachement parcellaire, établi par un géomètre expert, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004 susvisé,

CONSIDERANT que la parcelle 1571, section B, du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière a été divisée en 2 parcelles numérotées 2326 et 2327,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012272-0004 du 28 septembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010306-0004 du 2 novembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution, à partir du forage du Mas Blanes est abrogé.

ARTICLE 2

Modification de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004, en date du 2 novembre 2010

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n°2326, section B, du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière, au lieu dit « Mas Blanes ». Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Baixas.

Le chemin permettant l'accès au forage et à son périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°2327, section B, appartient également à la commune de Baixas.

La convention de gestion relative aux périmètres de protection immédiate des captages « Lou Peiro » et « Mas Blanes », destinés à la consommation humaine et passée le 21 juin 2012, entre la commune de Baixas et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, accorde au bénéficiaire des captages, un droit d'occupation, d'accès et une mise en sécurité des sites analogue à ceux qu'il aurait détenu s'il avait acquis les terrains en cause.

L'article 4, « Situation du forage », est modifié comme suit :

Le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par le « 2326 ».

L'article 5

5.1 Périmètre de protection immédiate - est modifié comme suit :

1^{er} alinéa : le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par « 2326 »,

Le 2^{ème} alinéa est remplacé comme suit : « L'espace actuellement clôturé, conformément au plan ci-joint, entièrement bétonné, renfermant également le local technique, est considéré comme le périmètre de protection immédiate ».

Le reste de l'article est inchangé.

5.2 Périmètre de protection rapprochée – chapitre « sur la commune de Pezilla la Rivière » - est modifié comme suit :

Le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par le « 2327 ».

L'alinéa « le projet d'aménagement du Manadeil » est remplacé comme suit :

- conserver une distance minimale de 50 m entre le forage et la ligne des plus hautes eaux du bassin d'orage n°3.

Le reste de l'article, relatif aux « Interdictions – Réglementation – Contrôles particuliers » est inchangé.

L'article 6, « Travaux et Aménagements », est remplacé par :

La tête de forage sera maintenue parfaitement étanche,

Le talus de la CD 64, situé à l'aplomb du périmètre de protection immédiate sera confortée avec la mise en place d'un petit muret de 0.50 m de haut, muret bien ancré à sa base sur la longueur du périmètre de protection immédiate du forage. Il est préconisé de ne pas terrasser ce pied de talus. Ces aménagements seront réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 8, « Autorisation de distribuer de l'eau », est modifié comme suit :

Les réserves relatives aux résultats analytiques de l'eau suite à la remise en exploitation du forage et aux potentialités aquifères de l'ouvrage sont levées.

ARTICLE 3 :

Publication et information des tiers

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

* de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

* de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

* de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

• de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

•

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière en vue :

* de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière en vue :

* de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

* de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de Baixas,

M. le Maire de Calce,

M. le Maire de Pézilla la Rivière,

M. le Maire de Villeneuve la Rivière

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

11 SEP. 2014



Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014268-0007

signé par
Secrétaire Général

le 25 Septembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant DUP du projet de réhabilitation de trois immeubles dégradés au sein de l'ilot Hugo- Marceau dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI Hugo Marceau.odt

Perpignan, le 25 septembre 2014

Commune de Perpignan

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation de trois immeubles dégradés au sein de l'îlot
Hugo-Marceau dans le cadre de l'opération de restauration
immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la
commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 25 octobre 2012 approuvant le lancement de l'Opération de Restauration Immobilière (O.R.I.) HUGO MARCEAU;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014156-0009 du 5 juin 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de trois immeubles dégradés au sein de l'îlot Hugo-Marceau dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014156-0009 du 5 juin 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 16 juin au 4 juillet 2014 inclus ;
- VU l'avis de Madame Dominique SAUREL, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N°2014268-0007 - 06/10/2014 - COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Page 99

VU la demande de la commune de Perpignan du 17 septembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation de trois immeubles dégradés au sein de l'îlot Hugo-Marceau dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014251-0006

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 08 Septembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant nomination des délégués de
l'administration pour la révision des listes
électorales - année 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 89 /2014

**portant nomination des délégués de l'Administration
pour la révision des listes électorales
Année 2014-2015**

Référence : arrdélégués.odt

LA SOUS PREFETE DE PRADES

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU le Code Électoral ;

VU notamment l'article 17 de ce code relatif à la composition de la commission administrative chargée de dresser les listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317 573 C du 25 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés délégués de l'Administration pour faire partie des commissions administratives chargées de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour 2014-2015 :

CANTON DE PRADES :

PRADES : 1er bureau : CALICIURI Laure
2ème bureau : GAMBINO Jean-Paul
3ème bureau : RIUS Marie Thérèse
4ème bureau : LAGARRIGUE Jean-Paul
5ème bureau : BURGÉS Gérard
liste générale : SCHMITT Joseph

CAMPOME : BENTATA Jamel

CASTEIL : LEMONIEZ DE SAGAZAN Pascale

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ GOURBRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CATLLAR : PIPO Fernand

CLARA-VILLERACH : 1er bureau : VINARDEIL Jacques
2ème bureau : TRABOUILLET Alphonse
liste générale : FABRE Karine

CODALET : CORP Charles

CONAT-BETLLANS : MEYER Lara

CORNEILLA DE CONFLENT : MARGAIL Yvette

EUS : VALETTE Geneviève

FILLOLS : RIU Marie

FUILLA : MUNOZ Alain

LOS MASOS : ESCUDERO Jean-Paul

MOLITG LES BAINS : GOARIN Marie

MOSSET : HADJI Michel

NOHEDES : MANGEOT Alain

RIA-SIRACH : FERNANDEZ Didier

TAURINYA : HIVOREL Liliane

URBANYA : ROMEU Michèle

VERNET LES BAINS : SANYAS Jean Robert

VILLEFRANCHE DE CONFLENT : MONTANES Georges

CANTON DE MONT LOUIS

MONT LOUIS : ALBERT Camille

LES ANGLES : LAU Marc

BOLQUERE : COLL Jackie

LA CABANASSE : CARANCHINI Christian

CAUDIES DE CONFLENT : FORNE Claude

FONTPEDROUSE-PRATS BALAGUER : GOUZENNES Roger

FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLES : SURJOURS Christian

FORMIGUERES : FOURNAUD Michel

LA LLAGONNE : ROMEU Marc

MATEMALE : TOSI Aurélie

PLANES : BIGORRE Marie-Françoise

PUYVALADOR : ESCANE Guy

REAL : DELAMON Annie

SAUTO-FETGES : MARGAIL Claude

SAINT PIERRE DELS FORCATS : COMAS Yoann

CANTON DE SAILLAGOUSE :

SAILLAGOUSE : KERVEVAN Anne Marie

ANGOUSTRINE

VILLENEUVE DES ESCALDES : ABRANT Annie

BOURG-MADAME - Caldégas : AUTET Joseph

DORRES : COLOMER Alain

EGAT : CAYROL Laurent

ENVEITG : BENNINGER Dominique

ERR : TUBAU Frédéric

ESTAVAR : BARNOLA Laurence

EYNE : PARENT Nicole

FONT ROMEU ODEILLO VIA :

1er bureau : COMES Yves

2ème bureau : GIFFARD Claude

Liste Générale : CARRERE Pierrette

LATOIR DE CAROL : RAGON Christine

LLO : SIRVENT Christine

NAHUJA : MAJORAL Francine

OSSEJA : MUNOZ Myriam

PALAU DE CERDAGNE : DE TRAVY Pascale

PORTA : MARTY Francis

PORTE-PUYMORENS : RIBOT Marie Josèphe

SAINTE LEOCADIE : PEYRATO Sébastien

TARGASONNE : BERTHET Didier

UR : HERNANDEZ Eric

VALCEBOLLERE : FRANCIS Jean

CANTON DE SOURNIA

SOURNIA : BENEZIS Marie-Laure

ARBOUSSOLS : AUBERT Dominique

CAMPOUSSY : CRISTOFOL Marie

FEILLUNS : BLANDIN Christophe

PEZILLA DE CONFLENT : CAPELA Ginette

PRATS DE SOURNIA : CHAUVET Etiennette

RABOUILLET : SOS Michel

TARERACH : GRIEU Carole

TREVILLACH : CHOQUET Jean Yves

TRILLA : SOULERE Guy

LE VIVIER : BANKAERT Michel

CANTON D'OLETTE

OLETTE-EVOL : **OLETTE** : PHIRAI Célia

EVOL MAS Irénée

liste générale : COURTIE Roger

AYGUATEBIA-TALAU : AUXACH Bernard

CANAVEILLES-LLAR : VIGUERIE Evelyne

ESCARO-AYTUA : DURAND Georges

JUJOLS : LLAPASSET Céline

MANTET : MULET-TOUZEAU Claude

NYER : HUSSON Guillaume

OREILLA : ESTIRAC Pierre

PY : GAHAGON Jacqueline

RAILLEU : APRAHAMIAN Laurence

SAHORRE : BUZAN Robert

SANSA : FRANCH Pierre

SERDINYA-JONCET : CROUILLES Bernard

SOUANYAS : SUBRA Françoise

THUES ENTRE VALLS : BOBE Martine

CANTON DE VINCA

VINCA : MARTIN Marie France

BAILLESTAVY : GARCIA Jean Pierre

BOULE D'AMONT : MARIE Geneviève épouse GELI

BOULETERNERE : RENON Alain

CASEFABRE : MORAGAS Nathalie

ESPIRA DE CONFLENT : RICART Cécile

ESTOHER : TAYLOR Annie

FINESTRET : MULERO Magalie

GLORIANES : CARPENET Jeremy

ILLE SUR TET : **1er bureau** : TORRES Alphonse

2eme bureau : RAMEAU Francine

3eme bureau : RUBIO Sandrine

liste générale : MESTRES-AUSSEIL Jean

JOCH : MARY Richard

MARQUIXANES : SURDEAU Pascal

MONTALBA LE CHATEAU : BALE Muriel

PRUNET ET BELPUIG : BRAUD Sophie

RIGARDA : DEVOS Arlette

RODES : DURAND Gilbert

SAINT MICHEL DE LLOTES : RUIZ Marie-Hélène

VALMANYA : SONGEON Daniel

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification du présent arrêté.

Prades, le 8 septembre 2014

LA SOUS PREFETE DE PRADES


Mireille BOSSY

5